

Arrêt du Tribunal du 14 juin 2023 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission(Affaire T-79/21) ⁽¹⁾

(«Aides d'État – Accords conclus avec la compagnie aérienne Ryanair et sa filiale Airport Marketing Services – Services de marketing – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Avantage – Critère du besoin réel – Articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux – Droit d'accès au dossier – Droit d'être entendu»)

(2023/C 271/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair DAC (Swords, Irlande), Airport Marketing Services Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida, F.-C. Laprèvote, V. Blanc, S. Rating, I.-G. Metaxas-Maranghidis et D. Pérez de Lamo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, J. Carpi Badía et C. Georgieva, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Maceroni et A.-L. Meyer, agents)

Objet

Par leur recours fondé sur l'article 263 TFUE, les requérantes demandent l'annulation de la décision (UE) 2020/1671 de la Commission, du 2 août 2019, concernant l'aide d'État SA.47867 2018/C (ex 2017/FC) mise à exécution par la France en faveur de Ryanair et d'Airport Marketing Services (JO 2020, L 388, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ryanair DAC et Airport Marketing Services Ltd sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 110 du 29.3.2021.

Arrêt du Tribunal du 14 juin 2023 — Covington & Burling et Van Vooren/Commission(Affaire T-201/21) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux – Positions individuelles des États membres – Refus d'accès – Article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection du processus décisionnel – Comitologie – Règlement (CE) n° 1925/2006»]

(2023/C 271/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Covington & Burling LLP (Saint-Josse-ten-Noode, Belgique), Bart Van Vooren (Meise, Belgique) (représentant: P. Diaz Gavier, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et A. Spina, agents)